



## **Code de déontologie des Praticiens au Champ d'Argile® Membres d'ADECAP**

Dans le texte suivant les mots thérapeute et praticien signifient "Accompagnant au Champ d'Argile®"

### **1 - Respect de la personne et de sa subjectivité.**

Le thérapeute au Champ d'Argile® considère la personne qui le consulte comme un sujet unique et libre, ce qui le conduit à respecter sa dignité, son intimité, ses parts conscientes et inconscientes et leur expression symbolique, son autonomie, ses options philosophiques ou religieuses.

### **2 - Intégrité du soin.**

Le thérapeute se met au seul service du processus thérapeutique. Il ne fait rien qui pourrait lui nuire ou qui serait motivé par l'intérêt de tiers ou par des fins personnelles autres que celles de l'accompagnement dans l'intérêt exclusif de la personne.

### **3 - Compétence professionnelle.**

Le thérapeute s'autorise de sa compétence acquise

- par son parcours personnel psychothérapeutique approfondi et entre autres par la méthode du Travail au Champ d'argile de façon distincte de sa formation,
- par la formation dans une des écoles de Formation au Champ d'Argile®,
- par un questionnement constant de sa pratique et par une coopération avec ses pairs dans le cadre d'instances professionnelles.
- Par de la supervision et formation continue constante.

### **4 - Responsabilité**

#### **Cadre de la thérapie**

Dès le début de l'accompagnement, le thérapeute doit attirer l'attention de son patient/client sur ses droits et souligner les points suivants :

- type de méthode employé,
- fréquence des séances (Thérapie, suivi occasionnel, complément à une autre thérapie engagée ailleurs). Il adapte le protocole des séances en fonction de la demande du pratiquant et de la nécessité d'une cohérence dans l'accompagnement proposé,
- conditions d'annulation ou d'arrêt,
- conditions financières (honoraires, prises en charge, règlement des séances manquées),
- secret professionnel.
- Il assume le suivi des personnes envers lesquelles il s'est engagé, dans le respect de la loi et des règles déontologiques de sa profession. Il s'abstient de tout rapport sexuel avec ses clients.

Le thérapeute attire l'attention du client sur sa responsabilité propre, et respecte sa liberté quant aux autres démarches qu'il choisit de faire en dehors du cadre du travail au Champ d'Argile®.

Avec des mineurs ou des personnes dans l'incapacité de donner volontairement leur consentement éclairé, les thérapeutes au Champ d'Argile® doivent prendre des précautions particulières pour protéger l'intérêt du pratiquant entre autre, avoir l'autorisation parentale ou du représentant légal. Si besoin, le praticien n'hésite pas à consulter d'autres professionnels pour s'entourer des avis et compétences nécessaires à un juste accompagnement. Il saura également renoncer à accompagner s'il ne s'en sent pas la compétence ou si la pratique du Champ d'Argile® s'avère inappropriée.

## **Secret professionnel**

Le thérapeute au Champ d'Argile® est soumis aux règles usuelles du secret professionnel qui s'étend à tout ce qu'il a vu, entendu ou compris au cours de l'exercice de sa pratique.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour préserver l'anonymat et la confidentialité des personnes qui le consultent ou l'ont consulté.

En séance collective, il prescrit aux membres du groupe une obligation de secret quant à l'identité des participants et de discrétion sur le déroulement des séances.

Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice.

## **Transmission d'informations**

Si des raisons thérapeutiques nécessitent la collaboration avec une autre personne donnant des soins, le praticien ne peut partager ses informations qu'avec l'accord de la personne qui le consulte.

Relations professionnelles avec les collègues : Si nécessaire, le thérapeute doit travailler de manière interdisciplinaire avec des représentants d'autres sciences, dans l'intérêt du patient/client.

Cet accord est implicitement donné dans un processus de cothérapie où le cothérapeute et les éventuels assistants ou observateurs en formation partagent les obligations du présent code de déontologie.

La transmission d'informations ou d'attestations à un tiers pour un usage autre que les soins ne se fait qu'avec discernement et réserve. Le thérapeute requiert l'assentiment de l'intéressé, ou informe celui-ci dans les cas de personnes au discernement altéré ou s'il s'agit de mineurs.

Le thérapeute est soumis aux obligations légales de signalement.

Diffusion de photos : il n'est pas possible de s'approprier et diffuser sur son site personnel, blog ou support papier, des photos provenant du site [adecap.eu](http://adecap.eu), ou des sites d'autres collègues. Les mêmes règles s'appliqueront dès qu'ADECAP se reliera aux réseaux sociaux, Facebook, Instagram ou autre. La diffusion de photos nécessite l'accord explicite et écrit de leurs auteurs.

## **Rapport à la médecine**

Conscient de la spécificité de l'accompagnement au Champ d'Argile® et de celle de la médecine, le thérapeute invite le cas échéant la personne qui le consulte à demander un avis ou un suivi médical si besoin.

## **Formation professionnelle**

Le thérapeute au Champ d'Argile® a validé en totalité une formation professionnelle approfondie théorique et pratique dans une des écoles de Formation au Champ d'Argile®, qui est apte à créer une compétence de thérapeute au Champ d'Argile®.

Nul ne peut former professionnellement au Champ d'Argile® ou transmettre dans un cadre professionnalisant sans en avoir été dûment habilité.

## **Contrôle et supervision**

Le thérapeute se maintient dans un système de contrôle ou de supervision de sa pratique par un tiers qualifié. Les thérapeutes au Champ d'Argile® qui supervisent d'autres praticiens en formation acceptent l'obligation de soutenir le développement professionnel de ces personnes et de prendre des mesures pour augmenter leurs compétences dans le respect de la confidentialité.

## **Formation continue**

Les connaissances et les compétences du thérapeute doivent faire l'objet d'une constante actualisation tout au long de sa carrière. Le thérapeute au champ d'argile doit se tenir au courant des recherches et du développement de la méthode du Travail au Champ d'Argile® - ce qui implique une formation continue permanente.

## **Honoraires**

Chaque thérapeute en exercice libéral fixe lui-même ses honoraires en conscience. Il informe les personnes qui le consultent de leur montant dès les premiers entretiens et s'assure de leur accord.

## **Locaux**

Le thérapeute doit pouvoir disposer pour son exercice professionnel de locaux convenables permettant de préserver la confidentialité et disposant de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

## **Assurance**

Le thérapeute se doit d'être en règle avec son statut professionnel.

### **Relation avec l'association ADECAP**

Seuls les membres praticiens admis au sein de l'association ADECAP peuvent se prévaloir dans leur pratique de leur appartenance à l'association.

L'admission et son maintien en tant que praticien au Champ d'Argile® est tributaire de la validation complète de la formation de base, d'une formation continue constante et du règlement de la cotisation annuelle.

### **Information déontologique**

Le Code de déontologie des praticiens est public. Le praticien le tient à la disposition des personnes qu'il reçoit.

### **Application du code de déontologie**

1. Une commission d'éthique constituée d'au moins trois membres, dont des membres fondateurs ou ayant validé la totalité de leur formation depuis au moins trois ans, a un rôle de conseil et d'examen des requêtes.
2. La commission d'éthique est à la disposition, sur plainte externe ou interne, du thérapeute ou du plaignant pour examiner cette plainte.
3. Elle devra statuer sur la valeur du manquement et aura pouvoir de délivrer dans l'ordre : un rappel à l'ordre, un avertissement, ou un blâme, ou de recommander l'exclusion temporaire ou définitive du thérapeute.
4. En ce qui concerne l'exclusion temporaire ou définitive, la recommandation de la commission devra être entérinée par le conseil d'administration le plus proche en date selon les modalités définies dans les statuts de l'association.

Janvier 2019